

DECISION N°2012 ⁴¹⁶ ARMP/CRD

sur recours de l'établissement A-FATIHA et de l'entreprise SAHEL DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/RPCL/PGNZ/CMGT du 22 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Mogtedo (lots 1 et 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 29 mai 2012 et du 04 juin 2012 de l'établissement A-FATIHA et de l'entreprise SAHEL DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Ablassé NAMALGUE et Hamidou KABORE, respectivement Directeur et Agent de l'établissement A-FATIHA ; Messieurs N. Y. François BANGOU et W. Bertrand BOUDA, représentants de l'entreprise SAHEL DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame S. Mariam KOURAOGO, Messieurs Oumarou KABORE et Daouda FOFANA, respectivement Secrétaire générale, Comptable et Gestionnaire de la Mairie de Mogtédou ;
- l'attributaire provisoire, VIF SERVICE, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/RPCL/PGNZ/CMGT du 22 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Mogtédou (lots 1 et 2) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°757 du lundi 28 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 04 juin 2012 ;

considérant que l'établissement A-FATIHA et l'entreprise SAHEL DECOR ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 29 mai 2012 et du 04 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-

849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Mogtedo a lancé l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/ RPCL/PGNZ/CMGT du 22 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses écoles ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme, au lot 1 et 2, l'offre de l'établissement A-FATIHA au motif que d'une part, celui-ci n'a pas fourni les renseignements obligatoires le concernant notamment sur le soumissionnaire (constitution juridique, lieu d'enregistrement, principal lieu d'activités, principale activité) et que, d'autre part, les crayons de papier de la trousse mathématique sont de mauvaise qualité ;

l'établissement A-FATIHA conteste les résultats provisoires arguant qu'il a bel et bien fourni les renseignements obligatoires requis à travers son registre de commerce d'une part et qu'il a fourni un crayon conforme au contenu de la trousse d'autre part ;

quant à l'entreprise SAHEL DECOR, la CCAM a déclaré son offre non-conforme, au lot 1, au motif qu'elle est hors enveloppe ;

l'entreprise SAHEL DECOR conteste les résultats provisoires arguant que le montant de la soumission de l'attributaire désigné s'élève, après augmentation des quantités de 12%, à vingt-deux millions trois cent soixante mille neuf cent trente-trois (22 360 933) FCFA alors que son offre est de vingt-deux millions cent trente-six mille trois cent onze (22 136 311) FCFA ; que par ailleurs, l'attributaire, VIF SERVICE, a présenté comme échantillon une équerre triangle isocèle (au niveau de la trousse mathématique) au lieu d'une équerre triangle équilatéral demandée ; qu'ils sollicitent tous donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le dossier des renseignements sur les qualifications et les capacités des soumissionnaires a exigé de ceux-ci des informations sur leur constitution juridique, leur lieu d'enregistrement et leur principal lieu d'activités ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'offre de l'établissement A-FATIHA contient effectivement les renseignements sus mentionnés ; que du reste, lesdits renseignements sont contenus dans les pièces administratives, notamment le registre de commerce ou l'attestation de

commerce ; qu'au demeurant, ces pièces peuvent être réclamées par l'autorité contractante ; que ce faisant, la plainte du requérant est fondée sur ce point ;

considérant que la CCAM fait grief au requérant d'avoir fourni des crayons de papier de mauvaise qualité ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a fourni une trousse mathématique avec l'ensemble des éléments la composant ; qu'il n'y a pas de critères définis pouvant servir à déterminer la qualité du crayon contenu dans la trousse ; que la plainte est fondée sur ce point ;

considérant que l'entreprise SAHEL DECOR conteste le montant de l'offre de l'attributaire provisoire, VIH SERVICE, ainsi que l'échantillon par lui fourni ;

considérant que pour soutenir le bien-fondé de l'attribution provisoire, la CCAM expose d'une part, qu'elle a procédé à une augmentation des quantités conformément aux textes en vigueur ; que d'autre part, s'agissant des échantillons, elle n'a pas tenu compte des échantillons présentés par les soumissionnaires eu égard aux difficultés rencontrées avec les spécifications du MENA ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les arguments avancés par la CCAM sont pertinents en ce que l'article 30 des Instructions aux soumissionnaires mentionne en son point 4 que « si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée » ; qu'en l'espèce, la variation est de 12% ; que de ce fait, la plainte de la requérante n'est pas fondée ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes introduites par l'établissement A-FATIHA et l'entreprise SAHEL DECOR sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'établissement A-FATIHA est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-que la plainte de l'entreprise SAHEL DECOR n'est pas fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/RPCL/PGNZ/CMGT du 22 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Mogtedo (lots 1 et 2) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

